

Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Si la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance rédigée « après le fait » peut ne pas être nécessaire. En revanche, pour des pays qui ne sont pas signataires de la Convention, il est important d'avoir une ordonnance de garde canadienne.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans la période qui suit immédiatement un enlèvement international est d'établir des contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace de mettre fin à ce genre de situation est d'amener le parent ravisseur à renvoyer de son plein gré l'enfant au Canada. Même si vous avez de bonnes raisons de penser que cette méthode a peu de chances de réussir, *il est important de tenter cette démarche*. La section IV renferme plus de détails à ce sujet.

Vous pouvez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui vivent ou ont vécu la même expérience. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Mais il importe d'abord et avant tout de déterminer où se trouve exactement votre enfant. On ne peut prendre aucune mesure pour assurer son retour avant d'avoir cette information. Les organismes suivants peuvent vous aider à trouver et à ramener votre enfant.

Votre service de police

Dès que vous soupçonnez que votre enfant a été enlevé, contactez votre service de police. Il est important que les réseaux policiers puissent commencer leurs recherches et faire enquête au plus tôt.

Remettez à la police une copie de l'ordonnance de garde, si vous en avez une, ainsi que des photos et une description de votre enfant et du parent ravisseur. Fournissez-lui aussi tout autre renseignement qui pourrait permettre de localiser rapidement votre enfant. Vous trouverez la liste de ces renseignements à la section VII.

Demandez à la police de verser cette information dans le réseau informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), afin que tous les corps policiers au Canada y aient accès, et dans celui du National Crime Information Centre (NCIC) des États-Unis.